Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Carrières et sablières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour but de modifier la définition de l'expression «carrière» pour exclure certains minéraux industriels de l'application du Règlement sur les carrières et sablières, puisque le mode d'exploitation et de traitement de ces minéraux diffère de celui qu'on pratique dans l'exploitation d'une carrière conventionnelle.

Ce projet de règlement aura pour effet de soustraire de l'application du Règlement sur les carrières et sablières les mines d'apatite, de brucite, de diamant, de graphite, de magnésite, de mica, de sel, de silice, de talc et de wollastonite, comme c'est le cas pour les mines d'amiante et de métaux. Ce projet de règlement assurera ainsi la concordance avec la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1).

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, vous pouvez contacter monsieur Jean Pelletier, Service de la gestion des matières résiduelles, Direction des politiques du secteur municipal, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 8° étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3885, poste 4860, par télécopieur au numéro (418) 644-2003 ou par courrier électronique à Jean.Pelletier@menv.gouv.qu.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours,

au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30° étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement, ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières *

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *b*)

- 1. L'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières est modifié par le remplacement, dans le paragraphe f, des mots « et de métaux et » par les mots « , d'apatite, de brucite, de diamant, de graphite, de magnésite, de mica, de sel, de silice, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception ».
- 2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36783

Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

^{*} La dernière modification au Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Ce projet de règlement prévoit l'abolition des droits payables lors de la production de la première déclaration annuelle exigible en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Il prévoit également des règles sur l'utilisation du nom des sociétés en nom collectif à responsabilité limitée.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Klara de Pokomandy, directrice adjointe, Direction des entreprises, 800, place D'Youville, 6º étage, Québec (Québec) G1R 4Y5, par téléphone au numéro (418) 528-7594 ou par télécopieur au numéro (418) 646-2906.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame de Pokomandy. Ces commentaires seront analysés par l'inspecteur général des institutions financières et communiqués à la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, chargée de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

La ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 97, par. 1° et 7° et 98)

- 1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante:
- « Si elle est à responsabilité limitée, la société en nom collectif indique correctement sa forme juridique si elle utilise dans son nom ou à la suite de son nom les mots

- « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou si elle utilise, seulement à la suite de son nom, le sigle « S.E.N.C.R.L. ». ».
- 2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «11. Sauf en ce qui concerne le dépôt de la première déclaration annuelle exigible, qui ne comporte le paiement d'aucun droit, les droits payables pour le dépôt d'une déclaration annuelle sont les suivants:
- 1° 79 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;
 - 2° 48 \$ pour une société;
 - 3° 38 \$ pour une coopérative;
- 4° 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et pour une société de secours mutuels;
 - 5° 32 \$ pour toute autre personne ou groupement.».
- 3. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «12. Lorsqu'une déclaration annuelle est déposée après la période prescrite, des droits pour production tardive équivalant à 50 % du montant exigible en vertu de l'article 11, ou qui l'aurait été s'il ne se fut agi d'une première déclaration, sont exigibles.».
- 4. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 21° du premier alinéa par le suivant:
- «21° une mention indiquant que la responsabilité de certains ou de l'ensemble de ses associés est limitée, lorsque la société en nom collectif est à responsabilité limitée ou lorsque la société n'est pas constituée au Québec;».
- 5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2 et 3 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

36784

^{*} Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n° 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 650-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3449). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1° novembre 2000.